

GE_GERICHTE AARP/189/2013 vom 24. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_189_2013

FR: GE_GERICHTE AARP/189/2013 du 24 avril 2013

IT: GE_GERICHTE AARP/189/2013 del 24 aprile 2013

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à

- 6/12 - P/1821/2012 savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1 Selon l'art. 13 al. 1 CP, quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable. Agit sous l'emprise d'une erreur sur les faits celui qui n'a pas connaissance ou qui se base sur une appréciation erronée d'un élément constitutif d'une infraction pénale (ATF 129 IV 238 consid. 3.1 p. 240). L'intention délictuelle fait alors défaut. L'erreur peut cependant aussi porter sur un fait justificatif, tel le cas de l'état de nécessité ou de la légitime défense putatifs ou encore sur un autre élément qui peut avoir pour effet d'atténuer ou d'exclure la peine (arrêt du Tribunal fédéral 6B_719/2009 du 3 décembre 2009 consid. 1.1 et les références citées). La délimitation entre erreur sur les faits et erreur de droit ne dépend pas du fait que l'appréciation erronée concerne une question de droit ou des faits illicites. Il s'agit de qualifier d'erreur sur les faits, et non d'erreur de droit, non seulement l'erreur sur les éléments descriptifs, mais également l'appréciation erronée des éléments normatifs, tels que l'appartenance à autrui d'un objet ou l'étendue d'une servitude (ATF 129 IV 238 consid. 3.2 p. 241 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_455/2008 du 26 décembre 2008 consid. 4.4). En d'autres termes, les erreurs sur tous les éléments constitutifs d'une infraction qui impliquent des conceptions juridiques entrent dans le champ de l'art. 13 CP et non de l'art. 21 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_806/2009 du 18 mars 2010 consid. 4.1).

2.1.2 A teneur de l'art. 137 CP, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui, sera puni d'une peine privative de liberté de trois au plus ou d'une peine pécuniaire, en tant que les conditions prévues aux art. 138 à 140 ne seront pas réalisées (ch. 1). Si l'auteur a trouvé la chose ou si celle-ci est tombée dans son pouvoir indépendamment de sa volonté, s'il a agi sans dessein d'enrichissement ou si l'acte a été commis au préjudice des proches ou des familiers,

l'infraction n'est poursuivie que sur plainte (ch. 2). Il y a appropriation lorsque l'auteur incorpore économiquement la chose ou la valeur de la chose à son propre patrimoine, pour la conserver, l'utiliser durablement, la consommer ou l'aliéner; il dispose alors de la chose comme un propriétaire, alors qu'il n'en a pas la qualité (ATF 129 IV 223 consid. 6.2.1 p. 227 , 118 IV 148 consid. a p. 151). L'appropriation suppose l'exclusion durable du pouvoir de disposer du lésé

- 7/12 - P/1821/2012 et l'accaparement de la chose par l'auteur, même à titre temporaire (arrêts précités). L'appropriation intervient sans droit si l'auteur ne peut la justifier par aucune prétention qui lui soit reconnue par l'ordre juridique. Tel est le cas notamment lorsque l'auteur agit contre la volonté du propriétaire (ATF 129 IV 223 consid. 6.3 p. 227).

2.1.3 En vertu de l'art. 172ter al. 1 CP, si l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance, l'auteur sera, sur plainte, puni d'une amende. S'agissant d'objets ayant une valeur marchande ou objectivement déterminable, c'est cette valeur qui est seule déterminante sur le plan objectif, étant précisé que la limite jusqu'à laquelle cette disposition est applicable a été fixée à CHF 300.- (ATF 123 IV 113 consid. 3d p. 119 ; 121 IV 261 consid. 2c p. 266 et 2 d p. 268 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_208/2009 du 8 septembre 2009 consid. 1). A défaut, il faut rechercher la valeur que la chose a concrètement pour la victime, mais on peut également tenir compte du montant que l'auteur serait disposé à payer à la victime pour acquérir la chose (ATF 116 IV 90 consid. 2b/aa p. 192). C'est l'intention de l'auteur qui est déterminante, et non le résultat obtenu. L'art. 172ter CP n'est applicable que si l'auteur avait d'emblée en vue qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance. Si l'intention de l'auteur, y compris sous la forme du dol éventuel, portait sur un montant supérieur à la valeur limite admise, il ne peut bénéficier de la disposition précitée, même si le montant du délit est inférieur à CHF 300.- (ATF 123 IV 155 consid. 1a p. 156 , 123 IV 197 consid. 2a p. 199 , 122 IV 156 consid. 2a p. 159 s ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_208/2010 du 15 juillet 2010 consid. 3.1).

2.2.1 En l'espèce, il est établi que l'appelant s'est approprié des choses mobilières appartenant à autrui. L'intéressé prétend cependant avoir cru que ces objets avaient été abandonnés et qu'ils étaient sans valeur, mais il ne saurait être suivi sur ces points, dès lors que ses explications n'ont cessé de varier et n'apparaissent pas crédibles. Il a d'abord déclaré les avoir trouvés derrière un terrain de football, après avoir vu quelque chose qui brillait, et s'en être emparé en pensant qu'ils étaient en or, cela avant d'escalader la clôture du stade et de rester accroché à celle-ci. Il a ensuite précisé les avoir en réalité découverts par hasard sur le terrain de football et avoir décidé de quitter le stade en franchissant la barrière pourtant munie de fils barbelés, faute de retrouver l'endroit lui ayant permis d'y pénétrer, et que le fait de les avoir conservés démontrait qu'il avait la conscience tranquille, puisqu'il aurait amplement eu le temps de s'en débarrasser avant l'arrivée de la police. Lors de l'audience de jugement, il a expliqué que c'était par réflexe, en les apercevant, et seulement deux minutes avant son arrestation, qu'il les avait mis dans ses poches. Finalement, il les avait trouvés sur le bord d'une route à proximité d'un terrain de football et s'il avait d'abord pensé que ces objets étaient en or, en les voyant briller de loin, il s'était immédiatement rendu compte, en les prenant en main, qu'ils étaient de couleur

- 8/12 - P/1821/2012 argentée et non dorée et que leur poids était trop faible pour être constitués d'un métal précieux. Or, il n'est pas plausible que l'appelant ait trouvé ces objets par hasard, en pleine nuit, sur un vaste terrain non éclairé, ce qui est d'ailleurs confirmé tant par le lésé que par le gendarme intervenu sur les lieux, ainsi que par le fait qu'il a lui-même

déclaré n'avoir pas retrouvé l'endroit lui ayant permis de pénétrer dans le stade de football. Comme l'a relevé le premier juge, la question du dessein d'enrichissement illégitime et de la manière dont la chose mobilière est tombée dans le pouvoir de l'auteur influencent principalement les conditions de la poursuite de l'infraction et n'ont donc pas d'incidence sur la punissabilité de l'auteur lorsque, comme en l'espèce, le lésé a porté plainte. Le jugement entrepris doit ainsi être confirmé en tant que l'appelant a été reconnu coupable d'appropriation illégitime au sens de l'art. 137 ch. 1 et 2 CP. 2.2.2 En l'occurrence, il n'a pas été possible d'établir la réelle valeur desdits canards, la partie plaignante ayant toutefois indiqué dans sa plainte qu'ils étaient "en argent", même si elle a ensuite expliqué qu'ils avaient été acquis dans une brocante et n'avaient pas de valeur particulière. Il n'est en tout cas nullement établi que le prévenu, au moment où il s'est approprié ces objets, ait su ou pensé qu'ils étaient dépourvus de valeur. Au contraire, lors de son arrestation, il a déclaré les avoir pris car il croyait qu'ils étaient en or. En d'autres termes, s'il avait pensé qu'il s'agissait de choses dénuées de valeur, il n'aurait eu aucune raison de s'en emparer. Il avait bien plus vraisemblablement l'intention de réaliser un gain d'une certaine importance en les vendant, ayant d'autant moins de raison de s'encombrer de simples objets de décoration qu'il résidait dans des foyers d'associations caritatives. Ainsi, à l'instar du premier juge et faute d'indices contraires, il convient de retenir que l'appelant a, à tout le moins par dol éventuel, envisagé la possibilité d'obtenir un butin supérieur à CHF 300.-, de sorte qu'il ne saurait se prévaloir de l'infraction privilégiée de l'art. 172ter CP.

E. 3

3.1.1 Selon l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Les critères énumérés, de manière non exhaustive, par cette disposition légale correspondent à ceux fixés par l'art. 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette ancienne disposition conserve toute sa valeur, de sorte que l'on peut continuer à s'y référer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1).

- 9/12 - P/1821/2012 3.1.2 Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). Concrètement, le juge doit se demander comment il aurait fixé la peine en cas de concours simultané, puis déduire de cette peine d'ensemble hypothétique la peine de base, soit celle qui a déjà été prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_28/2008 du 10 avril 2008 consid. 3.3.1). Une peine privative de liberté ne peut être prononcée comme peine complémentaire d'une sanction pécuniaire, car la fixation d'une peine d'ensemble et, partant, d'une peine additionnelle, n'est possible que lorsque les peines sont du même genre (ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1 p. 58 = JdT 2011 IV 389).

E. 3.2

En l'espèce, aucune circonstance atténuante au sens de l'art. 48 CP n'est réalisée, ni d'ailleurs plaidée. La faute de l'appelant n'est pas particulièrement légère et ses motivations

relèvent du seul appât du gain facile, sans considération aucune pour le patrimoine d'autrui. Sa collaboration à la procédure s'est révélée plutôt médiocre puisqu'il n'a cessé de modifier ses déclarations. Il a lui-même admis avoir été impliqué dans une affaire pénale en Allemagne, mais n'aurait pas été condamné en raison de ces faits, étant rappelé que l'absence d'antécédent est un facteur neutre (ATF 136 IV 1 consid. 2.6 p. 2 s, in SJ 2010 I p. 382). A sa décharge, il sera tenu compte de son jeune âge et de la précarité de sa situation en Suisse. En fonction de l'ensemble de ces éléments, la peine infligée en première instance apparaît un peu trop élevée, excès de l'ordre de 10 jours. Il convient en outre de prendre en considération le fait que l'appelant a été condamné depuis lors à trois reprises, dont deux fois pour des infractions contre le patrimoine, mais aussi pour des infractions à la LEtr et à la LCR. S'agissant d'un cas de concours rétrospectif au sens de l'art. 49 al. 2 CP, il convient donc de fixer une peine complémentaire à celles de 120 jours-amende et de 30 jours-amende qui lui ont été infligées le 13, respectivement le 26 septembre 2012, par le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois et par le Ministère public du canton de Genève, mais pas à celle prononcée le 30 novembre 2012 par le Ministère public du canton de Fribourg, dès lors que cette dernière sanction n'est pas du même genre, s'agissant d'une peine privative de liberté. En l'occurrence et compte tenu des peines précédemment fixées, il se justifie d'arrêter cette peine complémentaire à 40 jours-amende. Le jugement entrepris sera ainsi réformé sur ce point.

E. 4

4.1.1 L'appelant sollicite une indemnité au titre de la réparation du tort moral subi en raison d'une privation de liberté d'une durée supérieure à la peine fixée en appel, correspondant en l'espèce à 27 jours. Il paraît douteux qu'il puisse prétendre à une indemnisation pour la partie de la peine qui a été réduite non pas parce que celle fixée en première instance était excessive, mais en raison des nouvelles condamnations prononcées à son encontre, nécessitant la fixation d'une peine complémentaire. Cette

- 10/12 - P/1821/2012 question peut toutefois rester indécise, dès lors que ses prétentions en indemnisation doivent être rejetées.

4.1.2 Conformément à l'art. 431 al. 2 CPP, en cas de détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, le prévenu a droit à une indemnité ou à une réparation du tort moral lorsque la détention a excédé la durée autorisée et que la privation de liberté excessive ne peut être imputée sur les sanctions prononcées à raison d'autres infractions, que ce soit dans la même procédure ou dans une autre. Cette disposition s'applique de manière générale dans l'hypothèse où la sanction prononcée à l'encontre du prévenu est inférieure à la détention déjà subie. L'imputation de la durée excessive de la détention avant jugement peut être opérée sur toutes les peines quel que soit leur genre, mais, étant donné que les principes déduits de l'art. 50 CP peuvent être transposés en la matière, elle doit d'abord être déduite d'une peine privative de liberté, puis d'une peine pécuniaire et enfin de l'amende, (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1057, p. 1314 ; ATF 135 IV 125 consid. 1.3 p. 127 ss , 133 IV 150 consid. 5 p. 154 s ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 50 ad art. 429 et n. 16 à 18 ad art. 431 ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale : CPP (Petit commentaire), Bâle 2013, n. 12 à 15 ad art. 431 ; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), Kommen- tar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), Zurich 2010, n. 5 ad art. 431).

E. 4.2

En application de cette disposition, il convient ainsi d'imputer les 27 jours de détention avant jugement subis en trop par l'appelant sur les 40 jours de peine privative de liberté qui lui ont été infligés le 30 novembre 2012 par le Ministère public du canton de Fribourg. Dans l'hypothèse où cette peine aurait déjà été purgée par l'intéressé lors de l'entrée en force du présent arrêt, ces 27 jours devront être imputés sur la peine pécuniaire de 120 jours-amende prononcée le 13 septembre 2012 par le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois.

E. 5

L'appelant, qui succombe pour l'essentiel, supportera les frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de jugement de CHF 1'500.- (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010, RTFMP ; RS E 4 10.03).

* * * * *

- 11/12 - P/1821/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.